

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/53/91 29 janvier 1999

Cinquante-troisième session Point 35 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.21/Rev.1)]

53/91. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui a trait aux accords ou organismes régionaux, énonce les principes fondamentaux en régissant les activités et définit le cadre juridique de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que sa résolution 49/57 du 9 décembre 1994, dans l'annexe de laquelle figure la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine² tel que mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine³,

99-76454

_

¹ A/53/419.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 548, nº 614 (Partie II).

³ Ibid., vol. 1580, n° 1044 (Partie II).

Rappelant en outre ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier les résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1^{er} novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990, 46/20 du 26 novembre 1991, 47/148 du 18 décembre 1992, 48/25 du 29 novembre 1993, 49/64 du 15 décembre 1994, 50/158 du 21 décembre 1995, 51/151 du 13 décembre 1996 et 52/20 du 24 novembre 1997,

Rappelant que, dans ses résolutions 46/20, 47/148 et 48/25, elle a notamment engagé le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création de la Communauté économique africaine,

Rappelant sa résolution 48/214 du 23 décembre 1993 sur la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁴,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-quatrième session ordinaire, tenue à Ouagadougou du 8 au 10 juin 1998⁵,

Notant que le Conseil de sécurité a tenu, le 24 septembre 1998, une réunion ministérielle sur la situation en Afrique et notant qu'a été reconnue la relation symbiotique entre la paix et le développement,

Consciente de la nécessité de poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Notant que le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits créé par l'Organisation de l'unité africaine développe son potentiel en matière de diplomatie préventive,

Notant également les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter le règlement pacifique des différends et des conflits en Afrique et la poursuite harmonieuse du processus de démocratisation,

Profondément préoccupée de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par la plupart des pays africains, leur situation économique demeure critique et que le relèvement et le développement de l'Afrique continuent d'être gravement freinés par les cours toujours déprimés des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et le manque de moyens de financement,

Considérant les efforts que l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres font dans le domaine de l'intégration économique et la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine⁶,

Tenant compte de l'aide déjà fournie par la communauté internationale, en particulier aux réfugiés, aux déplacés et aux pays d'asile africains,

⁴ Résolution 46/151, annexe.

⁵ A/53/179, annexe II.

⁶ A/46/651.

Profondément préoccupée par la grave situation des réfugiés et des déplacés en Afrique, qui impose d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux réfugiés et aux pays d'asile africains,

Consciente qu'il importe de développer et préserver une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses fondée sur la bonne gouvernance, la justice sociale et la coopération internationale en vue de contribuer à prévenir conflits et guerres en Afrique,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts qu'il déploie pour renforcer cette coopération et appliquer les résolutions en la matière;
- 2. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a récemment décidé de créer un bureau de liaison avec l'Organisation de l'unité africaine à Addis-Abeba;
- 3. Constate avec satisfaction que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en y apportant une utile contribution:
- 4. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;
- 5. Salue l'initiative de la réunion ministérielle que le Conseil de sécurité a consacrée à la situation en Afrique le 24 septembre 1998, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, du 13 avril 1998⁷, et engage l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les institutions spécialisées à appliquer sans délai, dans leurs domaines de compétence respectifs, les recommandations qui y sont formulées;
- 6. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies coopère et coordonne ses efforts avec l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines ci-après:
- a) Règlement pacifique des différends et maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;
- b) Prévention des conflits par la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses en Afrique et par le renforcement du dispositif mis en place pour les échanges d'informations et les consultations;
- 7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'aider l'Organisation de l'unité africaine à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, pour ce qui est, en particulier, des éléments ci-après:
 - a) Mise en place d'un système d'alerte avancée;

⁷ A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

- b) Assistance technique et formation du personnel, y compris un programme d'échange de personnel;
- c) Échange d'informations et coordination entre les systèmes d'alerte avancée des deux organisations;
 - d) Soutien logistique;
 - e) Mobilisation de l'appui financier;
- 8. Note avec satisfaction l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés apportent aux pays africains dans le cadre du processus de démocratisation et demande instamment à l'Organisation d'encourager les pays donateurs à fournir aux pays africains, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des fonds et des moyens de formation appropriés pour les aider à améliorer leurs capacités en matière de maintien de la paix, afin qu'ils puissent participer activement aux opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;
- 9. Demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de continuer à soutenir l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts visant à promouvoir l'expansion du processus démocratique en Afrique, en particulier dans les domaines de l'enseignement de la démocratie, de l'observation des élections, des droits de l'homme et de la liberté, notamment en apportant un appui technique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- 10. Demande à tous les États Membres et aux organisations régionales et internationales, en particulier aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir une assistance appropriée aux réfugiés et aux déplacés, ainsi qu'aux pays d'asile africains, compte tenu des événements inquiétants survenus récemment dans ce domaine;
- 11. Souligne que les organismes des Nations Unies doivent poursuivre l'assistance économique et technique et l'aide au développement qu'ils fournissent à l'Afrique et qu'ils doivent d'urgence lui accorder la priorité dans ce domaine;
- 12. Prie instamment le Secrétaire général, les États Membres, les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales de soutenir le fonctionnement de la Communauté économique africaine, de faire connaître ses activités et de contribuer au renforcement de l'appui institutionnel dont elle bénéficie;
- 13. Prie les organismes des Nations Unies présents en Afrique d'inclure dans leurs programmes nationaux et régionaux des activités qui renforceront la coopération régionale dans leurs domaines respectifs et de faciliter la réalisation des objectifs du Traité instituant la Communauté économique africaine;
- 14. *Demande* aux organismes des Nations Unies de renforcer la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique, afin de les relier entre eux et d'assurer leur harmonisation avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales africaines;
- 15. Souligne qu'il faut prendre d'urgence des mesures appropriées pour assurer l'application effective du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁴, en

ce qui concerne, en particulier: *a*) les réformes économiques, y compris la mobilisation effective et l'utilisation efficace des ressources intérieures; *b*) la promotion du secteur privé et des investissements étrangers directs; *c*) l'intensification du processus démocratique et le renforcement de la société civile; *d*) l'environnement et le développement; *e*) les flux de ressources; *f*) le règlement du problème de la dette de l'Afrique; *g*) la facilitation des échanges commerciaux et l'ouverture des marchés; *h*) la diversification de l'économie des pays africains; *i*) l'amélioration des infrastructures matérielles et institutionnelles, le développement social et la mise en valeur des ressources humaines; et *j*) les femmes et le développement;

- 16. *Invite instamment* tous les États et les organisations internationales sous-régionales à s'employer activement à appliquer les recommandations de son Comité ad hoc plénier pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 qu'elle a adoptées à sa cinquante et unième session;
- 17. *Invite* le Secrétaire général à associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, notamment à l'examen final qui en sera fait en 2002;
- 18. *Demande* au Secrétaire général d'élaborer des stratégies nouvelles et efficaces en vue de l'application des recommandations issues de la réunion tenue par les secrétariats de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 8 mai 1998;
- 19. Demande aux organismes des Nations Unies compétents de veiller à assurer une représentation effective, juste et équitable de l'Afrique aux postes de responsabilité et de décision, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations au niveau régional;
- 20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

81° séance plénière 7 décembre 1998